

**Séance du 19 novembre 2013.**

---

**Présents :** MM. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;  
Christine GRECO, Martine COQUELET, Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacquy DETRAIN, Echevins;  
Damien DUFRASNE, Président du Centre public d'Action sociale ;  
Pierre TACHENION, Yvon BROGNIEZ, Carlo DI ANTONIO, Alex TROMONT, Patrick GALAZZI, Eric MORELLE, Isabelle  
ABRASSART, Marcelle WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris DURIGNEUX, Marc COOLSAET, Fabian  
RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Ariane STRAPPAZZON, Patrick POLI, Kazadi KABAMBA, Conseillers;  
Carine NOUVELLE, Directrice générale

---

Réf. : CN/TL/484.311

**Objet : Taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux.**

Séance publique

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la délibération du 19 novembre 2007 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 6 décembre 2007 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2008 à 2013 une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à 3, L1331-3, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées, les personnes ou associations qui, avec ou sans but lucratif, reçoivent habituellement des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

**Article 2 :** La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Si l'officine est tenue pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

**Article 3 :** La taxe est fixée à **62 €** par mois ou fraction de mois d'exploitation et par siège imposable, aucune distinction n'étant faite entre agence ou succursale.

**Article 4 :** La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.  
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

**Séance du 19 novembre 2013.**

Réf. : CN/TL/484.311

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

La Directrice générale,  
(s) C.NOUELLE

PAR LE CONSEIL,

Le Président,  
(s) V. LOISEAU

Pour extrait certifié conforme délivré le 21 novembre 2013.

La Directrice

Le Bourgmestre f.f.,

